



Arrêt

n° 218 131 du 12 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. LAMBOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juillet 2018.

Le 9 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Un contrôle de la base de données "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en Espagne.

Le 29 août 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant, en application de l'article 13.1 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 18 septembre 2018, les autorités espagnoles ont répondu positivement à la demande de prise en charge des autorités belges.

En date du 15 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ». Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 4 juillet 2018.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 09 juillet 2018 dépourvu de documents d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et a été contrôlé en Espagne le 02 mars 2018 (réf. Hit Eurodac : [...]), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 29 août 2018 (réf. [...]) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 le 18 septembre 2018 (réf. des autorités espagnoles : [...]) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir des membres de sa famille ni en Belgique ni dans d'autres États membres ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé: «je suis en bonne santé» ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document médical ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que le rapport AIDA — Country Report : Spain, update 20171 (ci-après AIDA update 2017) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Car je voumais [sic] continuer mes études et car c'est la capitale de l'Europe et les droits y sont mieux respectés. .» ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne a été, et reste, à ce jour, l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique; considérant que rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018 n'établit pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges;

Considérant, dès lors qu'il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de l'Espagne concernant cette demande ;

Considérant aussi qu'il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités espagnoles ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que la simple appréciation personnelle d'un État membre par le fait que le requérant souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant, pour ce qui est des études, que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ;

Considérant, pour ce qui est de l'enseignement, que le rapport AIDA update 2017 précité indique que les centres d'accueil en Espagne organisent des formations professionnelles et des formations en langue pour faciliter l'insertion des demandeurs d'asile dans la société espagnole, et sur le marché du travail (p. 57) ;

Considérant que si le requérant le souhaite, celui-ci pourra poursuivre en Espagne ses études attendu que la « Ley Orgánica General del Sistema Educativo » (LOGSE) (<https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1990-24172>) envisage, dans son Titre III, l'éducation des personnes adultes et garanti que ces dernières peuvent acquérir, actualiser, compléter ou approfondir leurs connaissances pour un développement personnel ou professionnel et que l'Espagne est dotée d'un vaste réseau éducatif (écoles primaires et secondaires, universités, écoles d'adultes, centres de formation pour adultes, cours d'alphabétisation pour adultes,...) ;

Considérant que, en cas de réponse positive à une demande de protection internationale l'article 27-2 de la directive 2011/95/UE du parlement européen du 13 décembre 2011 stipule que « Les États membres permettent aux adultes qui se sont vu octroyer une protection internationale d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire » ;

Considérant que par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner pas en Espagne car je vivais dans la rue car le centre d'accueil n'était pas adéquat car je n'arrivais pas à communiquer car il n'y avait pas d'interprète et je me sentais isolé. »

Considérant, quant aux problèmes de communication et l'absence d'interprète relevés de manière vague par l'intéressé, que dans le cadre d'une demande de protection internationale, ce qui n'a pas encore été le cas en l'espèce, il ressort du rapport AIDA update 2017 2017 (p. 24) qu'une interview personnelle a lieu et ce en compagnie d'un interprète ; qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union, que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier ne mettent

pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile, que le rapport AIDA update 2017 2017 (p. 21 à 25)- indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) — qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète — est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile, qu'il ressort dudit rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci, que ce rapport indique que l'art. 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Organica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes d'asile soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique, et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés, que le Bureau pour l'Asile et les Réfugiés (Office Asylum and Refuge, OAR) est l'institution chargée de mener les interviews des demandeurs d'asile et qu'en dépit du fait que les policiers et les gardes-frontières disposent aussi des compétences relatives à l'enregistrement des demandes d'asile et à l'interview des demandeurs, ces prérogatives s'appliquent le plus souvent aux demandes d'asile introduites aux frontières espagnoles et dans les centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE);

Considérant en outre que les conditions d'accueil que l'intéressé prétend avoir vécues en Espagne ne concernent pas les demandeurs de protection internationale attendu que l'intéressé ne possédait pas ce statut lors de son premier séjour en Espagne ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile et que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs d'asile peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) — AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant également quant aux conditions d'accueil, le courrier envoyé par le conseil de l'intéressé en date du 11 janvier 2019, courrier contenant les pièces suivantes ; AIDA, Country report Spain, Conditions in reception facilities, 13/12/2016 ; The Guardian, 'We would rather die than stay there': the refugees crossing from Morocco to Spain, 23/8/2017 ; Human Rights Watch, Spain: Migrants Held in Poor Conditions - Automatic Detention, Obstacles to Seeking Asylum, 31/7/2017 ; arrêt CCE n° 164 808, 26 mars 2016, p.19 ; Spanish ombudsman, A study of asylum in Spain, International Protection and Reception System Resources , June 2016, p.94 ; El Pais, "Migrant arrivals push shelters to breaking point in southern Spain", 26/07/2018; Al Jazeera, "Over 1,500 refugees and migrants reach Spain", 19/05/2018; Reuters, "Spain emerges as EU's new weak link for Africa migration", 07/07/2018; AFP, "Spain rescues nearly 500 people at sea in a single day", 25/07/2018 ;

Considérant que la plupart des informations contenues dans ce courrier et relatives aux défaillances du système d'accueil espagnol se rapportent à des régions spécifiques telles Ceuta y Melilla ou encore Malaga, ou les ports de Motril et Almeria, dans la province de Cadiz, lieux sensibles où débarquent de nombreux migrants et demandeurs de

protection internationale ayant été secourus en mer et vers lesquels l'intéressé, faisant l'objet d'un transfert Dublin ne sera pas envoyé; considérant en outre que ces informations ne permettent pas d'établir que de telles défaillances s'appliquent dans les autres régions de l'Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con caracter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA — Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les, hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.52) ,

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA — Country Report : Spain, update 2017, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de

prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accablent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance.2 Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé, notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. 1-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre

responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie ; des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.2.1. Dans une première branche, ayant trait aux « 1. Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Espagne », elle soutient, en substance, qu'« Outre le rapport AIDA 2017, la partie défenderesse se fonde sur un seul rapport de 2013 [...]. Il ne s'agit pas d'une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. D'une part, exception faite du rapport AIDA 2017 (plus d'un an d'ancienneté), la seule autre source sur laquelle s'appuie la partie défenderesse date du 06/06/2013, soit il y a plus de 5 ans! Or, eu égard, d'une part, à l'augmentation importante du nombre de migrants arrivés en Espagne cette dernière année (2017 et 2018) et, d'autre part, aux conséquences que cette augmentation a eu sur la qualité de l'accueil réservé aux demandeurs d'asile en Espagne (voy. infra), il appartenait à la partie défenderesse d'actualiser ses sources, et de se baser sur plus que deux sources, dont l'une de 2013. [...]. La partie défenderesse, à défaut d'avoir actualisé ses sources, a manqué à son devoir de minutie. [...] ».

La partie requérante soutient également que « D'autre part, force est de constater que contrairement à ce que tente de laisser croire la partie défenderesse, les sources de cette dernière font elles-mêmes état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandes d'asile en Espagne. [...]. Par ailleurs, diverses sources objectives et bien plus récentes que celles de la partie défenderesse démontrent que, en cas de retour en Espagne, le requérant risquerait d'être victime de traitements inhumains et dégradants : les conditions d'accueil y sont désastreuses, les expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent,... ». Elle fonde ses propos sur divers articles et rapports, dont elle reproduit des extraits : les conclusions du Comité des droits de l'Homme, « Concluding observations on the sixth periodic report of Spain », 14 août 2015 ; le « rapport annuel – Espagne 2016/2017 », 22 février 2017, d'Amnesty International ; un article du journal Le Vif, « Amnesty International épingle l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile », du 31 mai 2016. Elle poursuit en soutenant que « tous les rapports et articles les plus récents (fin 2017 - 2018) issus d'organisations reconnues (Amnesty International, Human Rights Watch, Info Migrants,...) attestent, d'une part, du caractère inhumain des conditions d'accueil actuelles en Espagne et, d'autre part, des défaillances caractérisant le traitement des demandes d'asile dans cet Etat. En effet, l'année dernière, l'Espagne a connu une augmentation importante du nombre de migrants arrivés sur le territoire. [...] ». Afin d'appuyer son propos, la partie requérante reproduit un extrait du rapport 2017/2018 d'Amnesty International et poursuit en soutenant que : « Or, cet afflux massif de migrants a eu des conséquences désastreuses sur le plan des conditions d'accueil et du traitement des demandes

d'asile. Info Migrants dénonçait, en août 2017, le placement presque systématique des migrants dans des centres d'internement dont le système s'apparente au système carcéral, loin de toute notion d'« accueil ». Au lieu d'informer les migrants de la possibilité dont ils disposent d'introduire une demande d'asile, ceux-ci sont immédiatement et systématiquement placés dans des centres de rétention avant d'être expulsés et livrés à eux-mêmes.[...] ». La partie requérante reproduit des extraits de plusieurs articles d'Info Migrants (« Espagne : un accueil rude dans les centres d'internement d'étrangers », 4 août 2017 ; « L'Espagne "héberge" des migrants dans une prison de Malaga », 23 novembre 2017 ; « En Espagne, les droits des migrants sont bafoués », 23 novembre 2017) et précise que « Si l'article précité utilise le vocable de « migrants » et non « demandeurs d'asile », il va sans dire que c'est bien de demandeurs d'asile dont il est question. Ce sont des personnes qui avaient droit à l'hébergement en structure d'accueil et qui, faute de place dans de telles structures, ont été placées dans une prison. Il ne pourrait donc être rétorqué au requérant qu'elle ne serait pas touchée par les conditions d'accueil déplorables dénoncées par Info Migrants en cas de retour en Espagne. En janvier 2018, Info Migrants dénonçait également un « droit d'asile bafoué »: défaut d'information - aucune information quant à la possibilité de demander une protection internationale - et défaut d'accès à un avocat ». Elle reproduit des extraits d'un article de Human Rights Watch (« Espagne : les migrants détenus dans des conditions déplorables », 31 juillet 2017) et du rapport 2017/2018 d'Amnesty International, ainsi que du rapport AIDA 2017. Elle soutient que « Mêmes constats pour Human Rights Watch en juillet 2017. Les autorités espagnoles elles-même [*sic*] se disent débordées et mènent incontestablement une politique de dissuasion à l'encontre des migrants. Le ministre de l'Intérieur Juan Ignacio Zoido parle d'ailleurs de « pression importante » [...]. Amnesty International, dans son dernier rapport annuel (2017-2018) critiquait également les délais endéans lesquels les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat, celle-ci arrivant bien souvent après qu'une décision soit prise sur le fond du dossier. Les demandeurs d'asile se retrouvent donc souvent à la rue à défaut d'être aidé/assisté par les autorités espagnoles. [...]. En outre, tel que l'a expliqué le requérant, bien que la loi organique Espagnole prévoit la présence d'interprètes dans les centres d'accueil, la réalité s'avère plus nuancée. On peut ainsi lire dans le rapport AIDA 2017 (p25) : [...] ».

Elle conclut que « De ces informations actuelles, contrairement aux sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, il ressort que les conditions d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en Espagne sont déplorables:

- " manque de volonté politique d'accueillir des demandeurs d'asile,
- ~ traitement discriminatoire infligé aux ressortissants d'Afrique subsaharienne,
- ~ délais quant à l'obtention d'une aide de l'Etat déraisonnables,
- ~ conditions d'accueil - lorsqu'il y a accueil - dégradantes,
- ~ taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement,
- ~ défaut d'information,
- " défaut d'accès aux services d'un avocat,
- " détentions arbitraires,

La liste est longue et non exhaustive.

La partie défenderesse n'apporte aucune information actualisée tendant à contester les constats précités. Eu égard à ces informations actuelles inquiétantes issues d'organismes reconnus, la partie défenderesse se devait - à tout le moins - d'actualiser ses sources, et de se baser sur plus que deux rapports, dont un datant de 2013. A défaut, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, en violation des dispositions visées au moyen. En cas de retour en Espagne, le requérant encourt indéniablement un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte. L'Espagne ne répond pas aux exigences internationales en matière d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile. La partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 3.2, §§ 2-3 du Règlement Dublin III ».

La partie requérante ajoute que « Pour le surplus, le requérant craint d'être envoyé à Ceuta ou Melilla. En effet, comme le démontrent les sources de la partie défenderesse, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans les enclaves de Ceuta et Melilla font l'objet de vives critiques : [...] ».

Elle s'appuie sur le rapport de Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », du 6 juin 2013, et un arrêt du Conseil de céans, n° 141 810 du 25 mars 2015. A cet égard, la partie défenderesse se contente d'affirmer que « l'intéressé de ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Mellila [*sic*], qui sont des centres de transit temporaires", sans étayer aucunement ses propos, et affirme de même que " le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil du requérant" (décision entreprise p4). Le requérant n'a donc aucune garantie qu'il ne sera pas renvoyé dans l'un de ces centres, notoires pour leurs conditions d'accueil inhumaines et dégradantes ».

2.2.2. Dans une seconde branche, « II. Le traitement des demandes d'asile en Espagne », la partie requérante soutient que « Par ailleurs, la manière dont les instances espagnoles analysent les demandes d'asile de ressortissants de pays tiers est inquiétante. En effet, l'on constate, à la lecture du rapport de la Commission espagnole pour les Réfugiés de 2016, que, alors que le nombre de demandeur d'asile a augmenté ces dernières années, entre 2014 et 2015, le nombre de personnes s'étant vues accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire a diminué presque de moitié et que le nombre de rejet des demandes de protection a augmenté de manière fulgurante. [...]. Il est inquiétant de voir que le taux d'octroi de protections diminue considérablement alors que le nombre de demandes d'asile augmente. La Commission espagnole pour les Réfugiés a par ailleurs dénoncé, dans son rapport de 2017, un nombre extrêmement faible (3,4%) de taux d'octroi du statut de réfugié. [...]. Outre ce chiffre témoignant d'un taux de reconnaissance anormal, parmi les quelques 355 individus reconnus réfugiés en 2016, la plupart d'entre eux étaient des ressortissants de Syrie, du Pakistan, d'Érythrée et de Palestine. Force est de constater que, à l'exception de l'Érythrée, aucun des Etats précités n'appartient à l'Afrique subsaharienne. Constats déjà dénoncés par Amnesty International : [...]. Les instances d'asile espagnoles n'exercent pas leurs fonctions avec la minutie requise. Au vu de ces informations, force est de constater que les instances espagnoles n'analysent pas les demandes d'asile de manière objective, individuelle et impartiale mais qu'elles suivent indéniablement des quotas quant au nombre de protections qu'elles octroient, manière pour elles de limiter le nombre d'étrangers amenés à vivre de manière durable sur le territoire espagnol. Une telle pratique est contraire à la réglementation internationale/européenne en matière d'asile ainsi qu'aux droits fondamentaux. Renvoyer le requérant en Espagne aurait pour conséquence de le soumettre à cette pratique illégale, en violation des dispositions visées au moyen. Le requérant, originaire de Guinée [sic], craint à plus forte raison que sa demande d'asile soit rejetée à défaut d'une analyse objective, individuelle et impartiale ». Elle reproduit des extraits des rapports du CEAR (« 2016 Report : Situation of refugees in Spain and Europe, Executive summary » et « 2017 Report : Situation of refugees in Spain and Europe, Executive summary ») ainsi que d'un article du journal Le Vif (« Amnesty International épingle l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile », 31 mai 2016).

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.a) du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :

a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« [...]

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 17.1. du même Règlement dispose que :

« 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...]

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH prévoit que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-

Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil » et au « traitement des demandes d'asile » défendue en termes de requête.

Ainsi, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol et la procédure d'examen des demandes de protection internationale connaîtraient actuellement des défaillances à ce point importantes qu'elles seraient de nature à contraindre la partie défenderesse à se déclarer responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant. La partie requérante ne démontre *pas in concreto* que le requérant encourrait un risque, de par sa seule qualité de demandeur d'asile, de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

En effet, le Conseil observe que les informations apportées avec la requête ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse, fondées à titre principal, comme le relève la requête, sur le rapport AIDA 2017, à jour au 31 décembre 2017, – le rapport de Mutuma Ruteere susvisé, datant pour sa part de 2013.

3.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que de nombreuses informations apportées par la partie requérante portent sur les enclaves de Ceuta et Melilla. Or, comme l'indique la partie défenderesse, le requérant ne sera pas envoyé dans ces enclaves, « qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande

d'asile ou de leur migration économique ([Rapport AIDA 2017, à jour au 31 décembre 2017] p.54) ». La partie requérante, qui plaide que « Le requérant n'a donc aucune garantie qu'il ne sera pas renvoyé dans l'un de ces centres », n'apporte aucun élément de nature à contester utilement les informations de la partie défenderesse.

3.3.2.2. S'agissant de l'hébergement des demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse a pu observer, sans être utilement contredite par la partie requérante, « qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ; Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol », et « que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ; [...] en outre [...] le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.52) ».

3.3.2.3. S'agissant de la détention des migrants, le Conseil observe que s'il ressort du rapport AIDA 2017, susvisé, que les migrants arrivant par la mer se voient délivrer un ordre d'expulsion et sont transférés dans un centre de détention en vue de leur expulsion, il leur est néanmoins loisible d'introduire, dans un tel centre, une demande de protection internationale, laquelle est examinée selon une procédure accélérée (pp. 13 et suivantes). Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime ne pouvoir systématiquement assimiler, dans sa lecture des documents apportés, les vocables « migrant » et « demandeur d'asile ».

En outre, le Conseil relève qu'il ressort du même rapport AIDA que les demandeurs d'asile ne sont pas détenus, sauf si la demande est introduite après le début de la détention (notamment aux frontières), dans quel cas, une procédure accélérée est mise en place. Quant aux neuf CIE (centre de détention de personnes étrangères), le rapport souligne que ces centres ne sont pas prévus pour la détention de demandeurs d'asile, mais pour la détention de migrants séjournant sans autorisation sur le territoire espagnol ou qui, entrés illégalement sur le territoire, doivent être expulsés ou rapatriés en application de la législation espagnole relative aux étrangers (pp. 61 et 62).

Au surplus, le Conseil souligne que la prison d'Archidona a été fermée.

3.3.2.4. S'agissant de l'aide apportée par l'Etat aux demandeurs d'asile, à la lecture attentive du rapport AIDA 2017 susvisé, le Conseil observe notamment qu'une aide matérielle est apportée aux demandeurs d'asile tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases qui permettent de préparer graduellement le demandeur à vivre en autonomie dans la société civile. Il relève que le délai de six mois est le délai théorique prévu pour le déroulement de la première phase, dite de réception, durant laquelle les demandeurs séjournent dans un centre. Lors de la seconde phase d'examen de la demande, soit dès le 7^{ème} mois, les demandeurs sont progressivement transférés vers un logement privé dont le loyer est pris en charge par les autorités, et dans une troisième phase, l'aide apportée n'est plus conçue pour être « adéquate » mais accessoire, dès lors que le système d'aide mis en place vise à l'intégration progressive des demandeurs au sein de la société civile (Rapport AIDA 2017, p.51). Il n'est donc pas établi que le requérant se trouvera sans aide ou en situation de précarité du fait d'un retrait graduel de l'aide qui lui est accordée par les autorités espagnoles.

Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que « ce rapport [AIDA 2017] n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3.3.2.5. S'agissant du recours à un interprète lors de l'examen de la demande de protection internationale, le Conseil relève que le rapport AIDA 2017 (p. 25) indique que le droit d'être assisté par un interprète est respecté en pratique. Si, comme le relève la partie requérante, certaines lacunes ont été observées, eu égard à l'absence de spécialisation de certains interprètes sur les thématiques d'asile et de migration, elle ne démontre nullement que ces lacunes seraient de nature à entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant pour le requérant. Ainsi en est-il de l'accès à un avocat, les sources de la partie requérante examinant la situation des migrants lors de l'arrivée dans les ports espagnols.

3.3.2.6. Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « les instances espagnoles n'analysent pas les demandes d'asile de manière objective, individuelle et impartiale mais qu'elles suivent indéniablement des quotas quant au nombre de protections qu'elles octroient ». En effet, la circonstance que l'Espagne accorde davantage un statut de protection subsidiaire que la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne permet pas d'arriver à une telle conclusion. Le Conseil relève notamment qu'il ressort du même rapport dont se prévaut la partie requérante, à savoir l'« Executive Report 2017 : Refugees in Spain and Europe » du CEAR, que pour l'année 2016, l'Espagne a octroyé une protection internationale dans 67% des demandes qui lui ont été soumises. Quant au fait que les autorités espagnoles ont examiné en priorité les demandes provenant des ressortissants syriens, rien ne permet d'affirmer que la demande de protection internationale du requérant ne sera pas examinée avec le sérieux et l'attention nécessaires.

3.3.3. Force est de constater que la partie requérante, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des articles de presse évoquant les diverses difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale, en particulier les demandeurs d'asile et migrants arrivant par la mer, reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime que ce dernier est personnellement concerné par de telles difficultés.

Enfin, le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001), *quod non*.

De même, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec la partie requérante sur les documents que celle-ci entend utiliser pour motiver sa décision.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, une nouvelle fois, que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS